

République Française  
Département Indre et Loire  
**Commune de Villeloin-Coulangé**

## Procès-verbal de séance

### Séance du 6 Octobre 2025

L'an 2025 et le 6 Octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil sous la présidence de GARNIER Maryse Maire

**Présents** : Mme GARNIER Maryse, Maire, Mmes : ARNAULT Brigitte, CHOTIN Françoise, DAVAILLON Isabelle, DUSSEAU Cindy, ROZÉ Sylvie, MM : CORNET Philippe, D'ANDIGNÉ Constantin, PILARD Vincent

**Excusé(s) avant donné procuration** : Mme DUHAUT Adeline à M. D'ANDIGNÉ Constantin, M. MARSAIS Jean-Pierre à Mme ARNAULT Brigitte

**Absent(s)** : M. MONPOINT Sylvain

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 12
- Présents : 9

**Acte rendu executoire**

après dépôt en Sous-préfecture de Loches  
le : 09/10/2025  
et publication ou notification  
du : 09/10/2025

**Date de la convocation** : 30/09/2025

**Date d'affichage** : 30/09/2025

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme CHOTIN Françoise

**Renouvellement de la convention avec LA POSTE - réf : 2025\_045**

Vu la convention précédente qui arrive à échéance.

Madame Le Maire indique au conseil municipal que dans le cadre du nouveau Contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat, une nouvelle convention a été signée avec les caractéristiques suivantes :

- La durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans non reconductible, selon votre souhait
- L'accessibilité horaire minimum de l'agence Postale Communale est fixée à 12h
- L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins de vos citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1er euro réalisé.
- La mise en place d'un outil de formation à distance plus accessible
- Une rémunération valorisant l'activité
- Un accompagnement et une assistance dédiée avec le Centre de Relations Partenaires au 0 805 20 50 30

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** de renouveler la convention avec La Poste pour une durée de 3 an renouvelable.

- **Autorise** Madame Le Maire à signer la convention.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

**Informatisation de la BIBLIOTHEQUE : choix du prestataire pour le matériel informatique - réf : 2025\_046**

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal les devis reçus pour le matériel informatique de la bibliothèque communale comme demandé par la Convention signée avec la bibliothèque Départementale, présentés lors de la dernière séance du Conseil Municipal.

Madame Le Maire précise qu'il a été demandé des devis pour un ordinateur classique neuf et pour un ordinateur classique reconditionné.

- PC4U (neuf) : 1 613,00€ HT
- PC4U (reconditionné) : 1 192,00€ HT

- FACTORIA 2.0 (basique) : 1 213,50€ HT
- FACTORIA 2.0 (plus performant) : 1 363,50€ HT
- XEFI (neuf) : 1 135,00€ HT
- XEFI (reconditionné) : 774,00€ HT

Suite à la dernière séance du Conseil Municipal, la société PC4U s'est déplacée à la Mairie pour vérifier l'état des anciens ordinateurs communaux et la possibilité de les reconditionner. Malheureusement les ordinateurs sont trop anciens pour pouvoir les reconditionner.

La société PC4U nous propose le devis suivant :

- PC reconditionné + antivirus + installation + imprimante : 914,00€ HT

Les autres prestataires restent sur les mêmes devis que précédemment.

Concernant l'imprimante cette dernière est au tarif moyen de celle que nous pouvons trouver dans le commerce. Il s'agit d'une imprimante "jet d'encre", les recharges sont 50% moins coûteuses que les cartouches d'encre classique.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- ACCEPTE le devis de la société PC4U pour l'achat d'un ordinateur et d'une imprimante pour la bibliothèque communale.
- AUTORISE Madame le Maire à signer le devis choisi.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

**Indemnités de maniement de fonds des régisseurs - réf : 2025\_047**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025, entré en vigueur le 31 janvier 2025, modifie cet arrêté du 27 août 2015 et intègre l'indemnité de maniement de fonds, régie par le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022, dans ces exceptions. Par conséquent, l'indemnité de maniement de fonds est désormais cumulable avec le RIFSEEP. Les régisseurs peuvent donc désormais cumuler les indemnités liées au RIFSEEP avec l'indemnité de maniement de fonds, selon les conditions fixées par l'organe délibérant.

Madame le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Madame la Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

<b>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)</b>	<b>Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes</b>	<b>Montant de cautionnement</b>	<b>Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *</b>
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €

De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **DE PREVOIR** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Questions diverses :**

##### **Commission INCENDIE**

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que la mare qui servira de réserve d'eau pour la défense incendie au lieu-dit "Villiers" est creusée. Les agents techniques municipaux doivent la mettre en eau dans les prochains jours. Le Lieutenant QUEVAL viendra valider le point incendie dès sa mise en eau.

La défense incendie située au lieu-dit "La Pinottièvre" a été validée par le SDIS 37.

Madame le Maire indique également que les finances du SDIS 37 sont déficitaires et que les cotisations pour le SDIS vont largement augmenter. Pour la commune de Villeloin-Coulangé, c'est la Communauté de Communes Loches Sud Touraine qui verse la cotisation au SDIS 37.

**Complément de compte-rendu :**

- Madame le Maire donne lecture du courrier du Département reçu en Maire le 10 septembre concernant les dotations se reportant au Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDTP) et au Fonds relatif à la Taxe additionnelle aux Droits d'Enregistrement (FDPTADE) et indique au Conseil Municipal une baisse de 26,5% pour le FDTP et de 8% pour le FDPTADE pour l'année 2026. Les communes recevront moins de financement de la part du Département pour les investissements.
- Madame le Maire indique au Conseil Municipal que la délibération 2025\_041 du 8 septembre 2025 concernant l'instauration de la Taxe d'aménagement a été prise hors délai. Cette dernière ne pourra s'appliquer qu'en 2027.
- Madame le Maire rappelle qu'une réunion exceptionnelle du Conseil Municipal aura lieu le 24 novembre à 18h00 avec le décideur local de la Commune.
- Madame le Maire présente au Conseil Municipal la demande de prorogation demandée par les acquéreurs, pour la vente du logement communal dit "l'ancienne poste" situé au 15/17 rue Bernard de Lattre. La fin du délai légal de compromis est donc prorogée de 1 mois.
- Suite à de nombreuses plaintes d'administrés et sans réponse de la part du propriétaire aux courriers envoyés par la Mairie, le Conseil Municipal décide d'autoriser les agents techniques communaux à élaguer et tailler les arbres et arbustes envahissant le trottoir et la route rue Bernard de Lattre. De plus, une demande auprès du juge d'instruction sera envoyée par le secrétariat de Mairie pour demander une expertise et une autorisation de mise en sécurité de l'immeuble rue Saint-Michel afin de pouvoir sécuriser la toiture pour la protection les habitants qui utilisent cette route. En parallèle, des devis de mise en sécurité vont être demandés.
- Le Conseil Municipal autorise Madame GOURDEAU-MONTAGNE à utiliser la salle des fêtes pour un cours d'essai pour son atelier de sophrologie théâtrale.
- Madame le Maire donne lecture de la proposition de vente de la parcelle cadastrée BH 245 d'une superficie de 430 m<sup>2</sup> situé rue de Loché. Cette parcelle est entretenue depuis plusieurs dizaines années par les agents techniques municipaux. Le Conseil Municipal refuse l'achat de cette parcelle mais propose aux propriétaires de faire une donation à la commune.
- Madame le Maire informe au Conseil Municipal que le locataire des parcelles en fermage cadastrées YK 61 d'une superficie de 4470 m<sup>2</sup> et YK 68 d'une superficie de 3210 m<sup>2</sup> situées au lieu-dit "La Garenne" souhaite les acquérir. Une proposition de vente sera faite lors de la prochaine séance du Conseil Municipal. Un bornage sera peut-être nécessaire.

Séance levée à: 21:00

En mairie, le 09/10/2025  
Le Maire  
Maryse GARNIER